

l'article qui est censé s'appliquer à l'embargo sur les produits russes. Il est ainsi conçu :

Le présent accord est conclu à la condition expresse que, si l'un ou l'autre gouvernement est convaincu que toute préférence accordée dans le présent accord sur une catégorie particulière de marchandises, sera probablement, totalement ou partiellement annulée en raison de l'établissement ou du maintien, directement ou indirectement du prix pour cette catégorie de marchandises par suite de l'intervention de l'Etat dans tout pays étranger, ce gouvernement déclare dans le présent accord qu'il exercera les pouvoirs dont il est maintenant et dont il sera plus tard investi pour prohiber l'entrée en son pays, directement ou indirectement, de ces marchandises provenant de ce pays étranger pendant toute période nécessaire pour rendre efficaces et maintenir les préférences qu'il accorde par le présent accord.

On a longuement discuté la signification de cet article. Sa meilleure définition est peut-être celle que l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) en a donnée. Dans un discours qu'il a prononcé il y a quelques semaines, il a soutenu que cet article impose simplement aux gouvernements l'obligation de ne pas laisser annuler les préférences. Dans ce cas, la préférence accordée au bois canadien est de 10 p. 100 et si l'explication de l'honorable député de Comox-Alberni est juste, cet article signifie simplement que le gouvernement anglais nous garantit une préférence de 10 p. 100 sur le marché britannique, quelle que soit la concurrence subventionnée de la Russie. Une telle préférence de 10 p. 100 contre la Russie n'a pour nous aucune valeur, même s'il était possible de la maintenir. Le bois est un produit de l'Etat en Russie et il est impossible d'en déterminer le prix de revient. Il doit être extrêmement difficile de trouver quelque moyen de déterminer les conditions de l'exploitation forestière dans ce pays. Même en admettant que nous soyons assurés de cette préférence de 10 p. 100 contre les produits russes, elle est tout à fait insuffisante et n'empêchera aucunement l'importation en très grandes quantités du bois de la Russie en Grande-Bretagne.

M. NEILL: Très bien! très bien!

M. POWER: Nous avons lu dans les journaux que l'Angleterre a abrogé son traité de la Russie, c'est-à-dire son traité de la nation la plus favorisée, ou du moins qu'elle a donné le préavis d'abrogation. Cependant, on n'avait aucune raison d'annoncer alors et de répéter effrontément et follement dans cette Chambre et dans tout le pays que le gouvernement anglais a prononcé l'interdiction de l'importation du bois russe. Qu'en est-il en réalité? On a donné avis de l'abrogation du traité dans l'espoir de négocier un pacte plus favorable.

Une VOIX: Non.

M. POWER: Je répète simplement ce qu'a déclaré le très honorable M. Thomas à la Chambre des communes anglaise.

Rappelons-nous qu'en vertu de l'article 21, le pays qui propose de mettre fin à ce qu'il nous a plu d'appeler le dumping est celui où ces marchandises sont importées, soit d'Angleterre dans le cas à l'étude, laquelle ne produit pas les bois tendre, pour me limiter à ce sujet, auxquels s'appliquerait l'accord. Il est facile de comprendre qu'au Canada il n'est pas très difficile d'appliquer les mesures d'antidumping. Les gens qui ont le pouvoir, le prestige, l'influence et l'appui du public dans certains cas je l'avoue, sont ceux qui vont dire au ministre: L'importation de telle et telle marchandise à bas prix nous fait beaucoup de tort. En vertu des pouvoirs que lui confère la loi des douanes, et persuadé que certains producteurs ou manufacturiers subissent un dommage, le ministre imposera un droit de dumping. Mais il n'en sera pas ainsi en Angleterre. Là, il est de l'intérêt de chacun, du consommateur, du marchand, de l'importateur, de quiconque possède le pouvoir et l'influence, que le bois entre au prix le plus bas possible. Ainsi, toutes les influences qui s'exercent au Canada en faveur de l'imposition d'un droit d'antidumping, s'exerceront en Angleterre, pensé-je peut-être avec raison, contre l'imposition d'un tel droit aux marchandises importées d'un pays étranger. L'article n'indique aucunement que ces droits seront imposés autrement que selon le bon plaisir du gouvernement du pays importateur.

Qu'il me soit permis de m'arrêter un instant aux observations de l'honorable député d'Algoma-Est (M. Nicholson). J'éprouve quelque hésitation, car je sais bien que dans la pratique de l'exploitation forestière il en connaît bien plus que moi. Dans d'autres circonstances, j'écouterais son avis avec plaisir. Le compte rendu de ses paroles que j'ai lu dans le *hansard* me porte à conclure que l'article ne sera opérant que dans deux ou trois ans. Je n'ai pas le texte exact de ses paroles sous les yeux, mais il a laissé l'impression que, même si nous avons reçu des commandes de l'Angleterre au mois de septembre dernier, le bois ne serait parvenu outre-mer qu'en 1934. Eh bien, je lui assure que, s'il veut nous faire donner la commande de cinquante ou cent ou deux cents millions de pieds de bois dès maintenant, nous garantissons que ce bois sera expédié en Angleterre avant septembre prochain, des ports du bas de la province de Québec, de la baie des Chaleurs ou de Miramichi.

Quelle serait la solution? Car je suis persuadé qu'il est une solution possible. Je ne